

**For debate in the Standing Committee see Rule 47 of the Rules of Procedure  
Pour débat à la Commission permanente – Voir article 47 du Règlement**

**Doc. 8563 révisé (français seulement)**

2 novembre 1999

## **Biens culturels des juifs spoliés**

Rapport

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteur: M. Emanuelis Zingeris, Lituanie, Groupe des démocrates européens

### *Résumé*

Les nazis ont attaqué délibérément l'identité culturelle des juifs. Une partie des biens culturels des juifs spoliés a été restituée depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, mais quantité de biens ont changé de mains et restent dispersés à travers l'Europe. L'Assemblée soutient le processus de restitution de ces biens à leurs propriétaires ou à leurs héritiers (individus, institutions ou communautés). Elle demande l'organisation d'une conférence européenne faisant suite à la conférence de Washington sur les avoirs juifs durant la période de l'holocauste, et consacrée plus particulièrement à la restitution des biens culturels et aux réformes pertinentes de la législation.

## **I. Projet de résolution**

1. L'un des éléments essentiels du plan nazi visant à exterminer les juifs était la destruction du patrimoine culturel juif, de biens meubles et immeubles, créés, réunis ou possédés par des juifs en Europe.
2. Ce plan supposait l'identification, la saisie et la dispersion systématique des biens juifs privés et collectifs les plus importants.
3. L'expropriation et la nationalisation ultérieures des biens culturels des juifs – spoliés ou non – par les régimes communistes était illégale, de même que toute opération du même ordre entreprise dans des Etats occupés par l'Union soviétique.
4. Malgré les premières initiatives prises à la fin de la deuxième guerre mondiale pour retrouver et restituer ces biens volés, bon nombre d'entre eux n'ont pas été récupérés et sont demeurés dans des mains privées et publiques.
5. Une nouvelle tentative est aujourd'hui faite, sous forme notamment de grandes conférences tenues à Londres et à Washington, pour mener ce processus à son terme et améliorer la restitution des biens culturels des juifs spoliés avant que les dernières personnes auxquelles ils ont été pris ne soient décédées.
6. L'Assemblée reconnaît depuis longtemps la contribution juive à la culture européenne (Résolution 885 (1987) et a récemment souligné l'importance de la culture Yiddish (Recommandation 1291 (1996)). Que ce soit au niveau des communautés locales ou aux niveaux national et européen, la culture juive fait partie du patrimoine.
7. De plus, l'Europe, telle que représentée au Conseil de l'Europe, comprend désormais la Grande Europe, y compris la Russie, où des biens culturels des juifs spoliés demeurent dispersés.
8. L'Assemblée est d'avis que la restitution des biens à leurs propriétaires d'origine ou à leurs héritiers (particuliers, institutions ou communautés) ou encore aux pays constitue un moyen réel de rendre à la culture juive sa place en Europe.
9. Un certain nombre de pays européens ont déjà pris des initiatives en ce sens, notamment l'Autriche et la France.
10. L'Assemblée invite les parlements de tous les Etats membres à étudier, sans délai, la manière dont ils peuvent faciliter la restitution des biens culturels appartenant à des juifs spoliés.
11. Il convient de s'attacher à supprimer tous les obstacles à l'identification comme les lois, les dispositions juridiques ou des politiques empêchant l'accès aux informations pertinentes des archives des gouvernements ou des archives publiques et aux registres des ventes et des achats, fiches de douane et autres fiches d'importation et d'exportation. La Russie en particulier devrait maintenir accessibles ses dossiers sur le patrimoine juif.
12. Les organes bénéficiant d'un traitement public, qui détiennent des biens culturels appartenant à des juifs spoliés doivent les restituer. Lorsque ces biens ont été détruits, endommagés ou perdus et lorsque la restitution s'avère impossible, ces organes doivent

bénéficiaire d'une aide pour verser une indemnité correspondant à la valeur marchande intégrale.

13. Il peut être nécessaire de faciliter la restitution en prévoyant des modifications législatives concernant notamment:

- i. l'extension ou la suppression des délais de prescription statutaires;
- ii. la suppression des restrictions en matière d'aliénabilité;
- iii. la garantie d'une immunité aux responsables des collections qui auraient manqué à leurs obligations;
- iv. la suppression des contrôles à l'exportation.

14. Ces modifications législatives peuvent exiger que les lois relatives aux droits de l'homme soient modifiées et précisées en ce qui concerne la sécurité et la jouissance des biens.

15. Il faut également envisager:

- i. de fournir des garanties à ceux qui restituent des biens culturels appartenant à des juifs spoliés et risquant par la suite d'être réclamés par des personnes différentes;
- ii. d'assouplir ou d'annuler les lois contre la saisie qui protègent actuellement les œuvres d'art prêtées contre toute action judiciaire;
- iii. d'éteindre le titre de propriété acquis par la suite, c'est-à-dire après la renonciation.

16. L'Assemblée encourage à cet égard la coopération des organisations non gouvernementales et en particulier des communautés juives européennes, tant au niveau national qu'au niveau européen. Elle favorise également l'étude et la mise en place de formes de règlement des litiges extrajudiciaires comme la médiation et l'appréciation d'experts.

17. Il convient d'obliger les acheteurs et les marchands d'art à faire preuve de toute la diligence voulue en mettant en oeuvre la Convention Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

18. S'agissant des marchands d'art, des agents ou des intermédiaires qui savent, ou soupçonnent, que l'une des œuvres qu'ils ont en leur possession a été volée, il convient de prévoir dans la législation des dispositions exigeant d'eux qu'ils conservent ces œuvres, informent les autorités compétentes et fassent tout leur possible pour localiser et avertir le propriétaire dépossédé, ou ses héritiers.

19. L'Assemblée demande l'organisation d'une conférence européenne, faisant suite à la Conférence de Washington sur les biens de la période de l'holocauste, et consacrée plus particulièrement à la restitution des biens culturels et aux réformes pertinentes de la législation.

## II. Exposé des motifs par M. Emanuelis Zingeris

### Introduction

1. L'holocauste et le pillage des biens culturels juifs par les Nazis ont déjà été amplement étudiés et analysés. En revanche, plus rares sont les articles sur la confiscation des biens culturels juifs par les communistes.

2. Le présent rapport est fondé en partie sur une audition qu'a tenue la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée à Paris le 19 avril 1999 (voir compte rendu en annexe) et à laquelle a participé M. Bindenagel, directeur de la Conférence de Washington sur les biens de la période de l'holocauste (l'abondante documentation présentée à cette conférence est maintenant consultable sur Internet).

3. Nous souhaitons, à l'Assemblée parlementaire, réaffirmer la présence de l'Europe dans ce débat. Le Conseil de l'Europe, créé justement dans le sillage de la deuxième guerre mondiale, a tout naturellement un rôle à jouer en matière de récupération et de restitution des biens culturels volés aux Juifs (même si, hélas, la chose est loin d'être toujours possible).

### Que s'est-il passé?

4. «Les nazis ont instrumentalisé les arts pour servir un projet politique et idéologique plus vaste». Dans son introduction à la Conférence de Washington, M. Petropoulos a utilement distingué entre différentes catégories d'œuvres spoliées.

5. La première est celle des œuvres dites «dégénérées», réalisées pour la plupart par des artistes juifs, qui furent retirées des musées puis exhibées en 1937 dans une exposition itinérante à caractère nettement antisémite intitulée «l'art dégénéré». Personne ne sait ce qu'elles sont devenues. Un catalogue de 17 000 œuvres a été publié à Londres en 1997.

6. La deuxième catégorie est celle des œuvres saisies chez des collectionneurs juifs (les Nazis s'approprièrent les plus belles pièces, qui n'étaient pas nécessairement signées par des artistes juifs) afin de constituer la collection du futur musée du Führer à Linz. Les confiscations furent effectuées par des unités spéciales telles que les tristement célèbres services de confiscation des biens juifs «Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg» ou ERR. Les principaux critères de choix étaient censés être la qualité de l'œuvre et l'illustration de la supériorité allemande. La plupart de ces chefs-d'œuvre ont été retrouvés par les unités spéciales de l'armée américaine à la fin de la deuxième guerre mondiale. Ajoutons que certains dignitaires nazis faisaient appel à des agents privés pour se constituer leur propre collection.

7. D'autres biens culturels juifs confisqués sont devenus propriété de l'Etat, comme en Autriche ou en France (le Louvre ayant sélectionné la collection Schloss). Certaines œuvres et galeries d'art ont été vendues aux enchères et pour une bouchée de pain à des acquéreurs privés.

8. Les Nazis se sont par ailleurs abondamment appropriés des biens appartenant à des organisations religieuses, synagogues et bibliothèques notamment.

9. Ils ont bien sûr pillé quantité d'autres choses. Mais ce qui nous intéresse ici, c'est qu'ils s'en sont pris délibérément à l'identité collective et individuelle des Juifs.

10. L'ampleur des prédatons est difficile à évaluer. On estime que 60 000 œuvres d'art ont été rendues à la France à la fin de la guerre.

11. Un chapitre spécial sera nécessaire pour mettre en lumière la spoliation et l'expropriation du patrimoine culturel juif par les régimes communistes, notamment dans les Etats baltes sous occupation soviétique.

### **Action entreprise au lendemain de la guerre**

12. Peu après la fin de la seconde guerre mondiale, les Alliés ont demandé à des experts de rechercher et de restituer les biens volés. Les autorités des différentes zones d'occupation ont apparemment pris des mesures, mais aucun plan d'ensemble clair n'a été appliqué. Des dizaines de milliers d'œuvres ont alors été restituées à leurs propriétaires ou à des organisations juives, à titre de successeurs.

13. Après cette première vague de restitutions, le mouvement s'est poursuivi à un rythme plus lent jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de Bonn, qui mit un terme à l'occupation alliée de l'Allemagne en 1955. Vers le milieu des années 60, le Gouvernement ouest-allemand versa des réparations pour compenser la perte de certaines œuvres d'art non retrouvées. Seuls les Etats baltes, toujours occupés par l'Union soviétique, n'en ont pas été bénéficiaires. Puis la question tomba dans l'oubli jusqu'aux années 1990.

### **Evolution récente en matière de récupération et de restitution dans certains pays**

14. **Autriche.** On sait que les autorités autrichiennes ont vendu des biens pillés aux enchères et que l'argent ainsi récolté a été versé à des fonds d'aide aux victimes du nazisme. Celle qui semble être la dernière en date de ces ventes, organisée par Christie's en 1996, proposait des œuvres en déshérence entreposées depuis la fin de la Guerre au monastère de Mauerbach. Depuis, il y a eu un changement de cap radical. Les évolutions les plus heureuses de ces deux dernières années ont été la reconnaissance par l'Autriche de l'origine douteuse de beaucoup de pièces de ses collections muséales et l'action entreprise par voie législative (1998) et par dépouillement des archives, pour identifier les biens artistiques et culturels volés et pour les rendre à qui de droit. On notera particulièrement la suppression du délai de prescription pour les œuvres d'art volées. Les musées provinciaux devraient appliquer à leur tour les mesures mises en place par les musées nationaux. On se reportera à cet égard à la déclaration de l'ambassadeur Winkler à l'audition de Paris.

15. **Belgique.** L'effort de récupération, interrompu en 1964 lors de la dissolution de l'Office de récupération économique, a repris en 1993. L'absence de documentation pose un problème majeur. La commission nationale nommée en 1997 par le Premier ministre a rendu son rapport en juillet 1998. M<sup>me</sup> Teitelbaum, présidente de la Commission de coordination des organisations juives en Belgique, a exposé la situation en détail à l'audition de Paris.

16. **France.** La France a très clairement exprimé sa position à la Conférence de Washington par la voix de M<sup>me</sup> Cachin, directrice des musées de France, et de nouveau à l'audition de Paris. On dit que c'est en France que les pillages ont été les plus massifs et les plus systématiques. Une première vague de restitutions est intervenue au lendemain de la guerre, mais il reste encore des œuvres dans les musées nationaux, leurs propriétaires n'ayant

pas été identifiés. Cette situation suscite un certain nombre de critiques. Les 2 058 œuvres en déshérence désignées par le mystérieux sigle MNR (musées nationaux récupération) sont placées sous la sauvegarde de la Direction des musées de France. Quoique le droit français stipule que tout bien non réclamé pendant trente ans devient ipso facto propriété de l'institution (musée) ou du particulier qui la détient, la loi n'a pas été appliquée à ces biens, et la liste des objets MNR est diffusée sur Internet afin de tenter de retrouver les propriétaires légitimes. En janvier 1997, le Premier Ministre a nommé une Commission présidée par M. Jean Mattéoli pour étudier la question du pillage des biens juifs. La Commission a rendu deux rapports (en novembre 1998 et en janvier 1999). Elle met l'accent sur la nécessité de recherches poussées pour identifier les biens volés et retrouver leurs propriétaires, mais a rejeté la solution proposée par le Congrès juif mondial, à savoir mettre les œuvres sur le marché et distribuer le produit des ventes.

17. **Lituanie.** Une partie des biens culturels juifs, dispersés dans des musées lituaniens sous les régimes d'occupation d'Hitler et de Staline, a été regroupée au musée juif Gaon de Vilnius lors du retour à l'indépendance. Le 29 août 1999, la Commission internationale pour l'évaluation des crimes des régimes d'occupation nazi et soviétique en Lituanie a entrepris une enquête spéciale sur le pillage des biens culturels juifs.

18. **Pays-Bas.** La Fondation néerlandaise des biens artistiques (SNK) recherche méthodiquement depuis la fin de la dernière guerre mondiale les œuvres d'art volées par les Nazis. Le catalogue des biens en déshérence vient d'être publié sous le nom de Collection NK (l'équivalent du MNR français). L'Association des musées néerlandais étudie actuellement la provenance des œuvres acquises depuis la guerre.

19. **Russie.** Lorsqu'elle a occupé les pays baltes, l'ouest de l'Ukraine et l'actuel Bélarus en 1940, l'Union soviétique a commencé à exproprier les biens privés, y compris les collections juives. Ces dernières ont été massivement détruites par les stalinistes entre 1948 et 1953. Cette époque a été également celle d'une terreur antireligieuse qui a entraîné la fermeture de centaines de synagogues et la destruction ou la dispersion de leurs collections. Les Soviétiques ont délibérément et systématiquement fait sortir des biens culturels d'Allemagne au lendemain de la Seconde Guerre mondiale à titre d'indemnisation pour les pillages de biens culturels commis par l'armée d'occupation allemande en Union soviétique. Ils ont pris entre autres des œuvres antérieurement confisquées par les Nazis aux victimes de l'holocauste. Certains objets manifestement volés ont été restitués immédiatement après la guerre, conformément aux procédures quadripartites de restitution (voir le rapport SMAG de 1946 cité par M. Koulichov à la Conférence de Washington). Ce fut le cas par exemple pour les orgues d'une synagogue de Prague. La délégation russe à la Conférence de Washington a également déclaré que la toute nouvelle loi sur les biens culturels n'entraverait pas la restitution d'objets à des victimes identifiées de l'holocauste. A l'audience de Paris, le représentant du gouvernement russe, M. Petrakov, a précisé que la date limite des réclamations (octobre 1999) était en cours de reconsidération. Les autorités procèdent actuellement à l'inventaire du butin récupéré après la guerre et préparent un catalogue des biens culturels russes perdus.

20. **Suisse.** Du fait de sa politique de neutralité, la Suisse a échappé aux prédatons nazies, et elle s'est opposée à que les Alliés essaient de retrouver d'éventuels biens volés cachés sur son territoire. Toutefois, depuis 1996 les banques et compagnies d'assurances font l'inventaire des comptes bancaires et des dépôts d'or juifs qu'elles détiennent. Il a par ailleurs été demandé au tout nouveau « Bureau de contact pour les œuvres d'art pillées » d'étudier la

provenance des œuvres et objets qui se trouvent dans les musées et les collections privées. Mais le délai de prescription n'est que de cinq ans.

21. **Royaume-Uni.** Le Royaume-Uni, qui fut l'hôte de la Conférence sur l'or pillé par les Nazis (Londres, décembre 1997), s'est efforcé de sensibiliser les musées et les professionnels présents sur les marchés internationaux (en particulier les commissaires-priseurs) à la question des biens volés aux victimes de l'holocauste. Le problème tient notamment à la réglementation qui fait obligation aux musées nationaux de préserver l'intégrité de leurs collections, comme l'a souligné le représentant de la Conférence des musées et des galeries nationales à la Conférence de Washington. Une Commission européenne des œuvres d'art pillées (ECLA) a été créée à Londres, avec le soutien du Conseil européen des communautés juives. Sa coprésidente, M<sup>me</sup> Webber, a fait un exposé à l'audition de Paris et a participé à l'établissement du présent rapport.

22. **Etats-Unis.** Les Etats-Unis ont participé très activement à la restitution des œuvres d'art au lendemain de la guerre. Ils se sont par ailleurs beaucoup impliqués dans les démarches récentes pour que les musées soient associés au travail d'identification et à la restitution des biens culturels détenus illégalement. Le musée de Seattle vient d'accepter de rendre un Matisse aux héritiers du marchand de tableaux français Paul Rosenberg. Le Département d'Etat a manifesté un intérêt décisif pour la question, comme en témoignent notamment les efforts déployés par le Sous-Secrétaire d'Etat Stuart Eizenstat et par J.D. Bindenagel avant et après la Conférence de Washington de décembre 1998. Comme le montrent des données présentées lors de la Conférence de Washington, les collections volées par les nazis ont été en partie transportées aux Etats-Unis ainsi qu'en Russie.

### **Coopération internationale**

23. Après la période de coopération de la fin des années 40, l'intérêt international pour la restitution des biens culturels pillés n'a repris que vers la fin des années 90.

24. Ce regain d'activité s'explique peut-être par l'ouverture des archives nationales (au bout de cinquante ans), ainsi sans doute que par un sentiment d'urgence, car les survivants de l'holocauste sont de moins en moins nombreux. La question des biens confisqués par les Nazis a resurgi à propos de la restitution des biens culturels confisqués par les régimes communistes; le principe de restitution est dans une certaine mesure lié à l'instauration d'institutions démocratiques, de l'Etat de droit et de l'économie de marché.

25. Les restitutions à caractère très général n'ont jamais cessé depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. La Commission tripartite sur l'or a accordé des dédommagements jusqu'à sa dissolution en 1997. A trois reprises au moins, l'Allemagne a versé des réparations à la France (1948, 1952, 1961). Le Congrès juif mondial a multiplié les procédures à l'encontre des banques suisses et l'action collective introduite à New York en mars 1997 concernant des affaires d'assurance-vie a eu un retentissement international. La question a été résolue à la Conférence de Londres sur l'or des nazis avec la création d'un fonds international.

26. Les avancées les plus marquantes en matière de biens culturels ont été enregistrées en décembre 1998 à la Conférence de Washington, qui réunissait 44 pays, des représentants d'ONG (juives en particulier), des directeurs de musées et des professionnels du monde de l'art. Onze principes généraux ont été adoptés à l'issue de la conférence, dans les domaines suivants:

- coopération en matière de recherche des œuvres volées;
- établissement de la provenance des œuvres;
- diffusion d'informations sur les œuvres volées;
- recherche de solutions souples pour les restitutions;
- création de commissions nationales à composition élargie;
- dispositions spécifiques adoptées par les pays.

27. Quelques décisions importantes ont été prises lors de la Conférence de Washington: a) réunir toutes les parties intéressées et diffuser l'information correspondante sur Internet et b) plaider pour la coopération et ne pas encourager les mesures coercitives. Elles ont permis d'instaurer un climat plus serein. Mais il faut que le mouvement qui s'est enclenché puisse aller de l'avant.

28. D'autres séries de principes avaient été proposées avant la Conférence Washington (Conseil international des musées, Conférence des Directeurs des musées nationaux-Royaume-Uni, Association des Directeurs des musées d'art -Etats-Unis, Secrétariat de l'Unesco). Il s'agit de principes essentiellement complémentaires applicables à des professions particulières.

29. L'Unesco pourrait le moment venu se pencher sur cette question. En janvier 1999, après quelques désaccords sur les principes, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine a finalement invité le Directeur général de l'Unesco à constituer un groupe d'experts pour lui faire rapport à sa prochaine session sur les transferts de biens culturels pendant la deuxième guerre mondiale.

30. Le Conseil de l'Europe n'a pas d'activité intergouvernementale en matière de biens volés pendant l'holocauste. Les travaux de la cellule d'appui législatif concernent essentiellement l'élaboration des lois et des politiques de protection du patrimoine mobilier et immobilier. Il est vrai que le Conseil a longtemps hésité à s'occuper de la question des biens culturels. Qui plus est, certains Etats sont particulièrement réticents en matière de rétroactivité des lois, comme en témoigne leur réaction face à la récente Convention Unidroit (même si cette convention n'est pas rétroactive). La question des biens culturels juifs pillés cadre pourtant directement avec la mission du Conseil de l'Europe. L'Assemblée parlementaire, en particulier, pourrait encourager les parlements des Etats membres à modifier certaines lois pour pouvoir appliquer les principes de Washington. Par exemple l'initiative de l'Autriche, qui a supprimé tout délai de prescription pour les œuvres d'art volées, mériterait d'être plus largement suivie.

31. Les suggestions de M. O'Keefe et d'autres experts-consultants à la suite de l'audition de Paris ont conduit à des propositions préliminaires sur cette question. Certaines seront brièvement examinées dans les paragraphes qui suivent.

32. Le Département d'Etat américain semble appuyer les initiatives du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Dans une note de mai 1999, M. Eizenstat a demandé au Conseil de participer aux côtés de l'Autriche et du Royaume-Uni à l'organisation d'une réunion, sur les œuvres d'art confisquées par les nazis, au printemps 2000.

33. Il a évoqué dans la même note d'autres suites à donner à la Conférence de Washington, notamment:

- une conférence sur la restitution des biens collectifs (Pologne, novembre 1999);
- des conférences sur le travail de sensibilisation à l'Holocauste (Stockholm et Prague);
- un débat sur le travail forcé et la main-d'œuvre exploitée (Allemagne);
- la création de commissions nationales (d'ores et déjà établies dans 17 pays).

34. Certaines de ces commissions nationales se sont vues confier un travail de suivi sur des sujets spécifiques. L'Autriche est chargée de la question des biens culturels.

#### **Quelques questions (juridiques) de base:**

35. **De quels biens s'agit-il?** On inclut généralement dans cette catégorie au sens large les biens culturels juifs et non juifs volés aux Juifs, qu'il s'agisse d'objets profanes ou d'objets de culte. Pour des raisons juridiques, on fait une distinction entre les biens culturels meubles qui font l'objet du présent rapport, (qu'ils appartiennent à des particuliers ou à des institutions) et les autres: biens immobiliers privés, biens collectifs (synagogues, écoles, etc.), lingots d'or, commerces, avoirs financiers (comptes bancaires, contrats d'assurance-vie et titres divers).

36. **Identification.** L'identification des biens culturels confisqués par les Nazis est une véritable gageure. Le problème tient largement à des difficultés techniques et à l'absence de preuves. Toutefois, certaines lois interdisent ou restreignent l'accès aux informations requises pour déterminer qui était propriétaire d'un bien donné à l'époque considérée et savoir ce qui est advenu de ce bien. Elles ne visent pas les demandeurs juifs et s'appliquent dans le cadre des politiques gouvernementales et de la nécessité de protéger les intérêts des personnes. Les Gouvernements devraient examiner les règles concernant la protection de l'information et déterminer s'il convient de les assouplir à titre exceptionnel lorsqu'il s'agit de la restitution de biens culturels juifs.

37. **Restituer à qui?** La question dépasse le champ particulier des biens culturels, puisqu'elle touche à la notion d'identité nationale. On note à cet égard une divergence de vues particulièrement nette entre la France et les Etats-Unis, comme l'ont révélé les déclarations faites à la Conférence de Washington. Le Gouvernement français et le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) estiment que les biens culturels doivent absolument rester en France. Par ailleurs, les différentes communautés juives nationales (tels que représentées au Conseil européen des communautés juives) souhaitent que les biens culturels restent dans le patrimoine national, alors que le Congrès juif mondial, dont le siège est aux Etats-Unis (représenté en Europe par le Congrès juif européen basé à Paris) est plus favorable à une restitution à la communauté juive internationale.

38. Ce clivage risque d'occasionner de véritables conflits, si par exemple les héritiers du propriétaire original de tel ou tel objet de culte ne vivent plus en Europe mais aux Etats-Unis ou en Israël. Il arrive aussi que la communauté juive locale soit trop réduite pour justifier la restitution ou pour entretenir une synagogue. Par ailleurs, il vaut peut-être mieux que les objets de culte aillent à des communautés qui puissent s'en servir plutôt qu'à des musées (comme l'a préconisé le rabbin Baker à l'audition de Paris).

39. Une évaluation au cas par cas de chaque situation permettrait sans doute d'aplanir les problèmes. La récente audition d'Avila sur l'entretien des édifices religieux a montré que l'attachement des communautés à leur histoire ne se limitait pas à l'époque contemporaine et que, par exemple, le patrimoine archéologique était d'une importance primordiale. Les biens

pillés peuvent donc être rendus à la communauté juive, à une communauté locale, à une institution rétablie, à un Etat ou à une organisation juive internationale.

40. Il faut laisser la porte ouverte à toutes les possibilités. On peut établir une distinction selon que le propriétaire a ou non pu être identifié. On sait aussi que certains biens ont été vendus (aux enchères, par exemple) et que le produit des cessions a été versé à un fonds général d'indemnisation des familles des victimes de l'holocauste.

41. En règle générale, il semblerait naturel que le Conseil de l'Europe, compte tenu de l'intérêt qu'il porte au patrimoine culturel de l'Europe et à sa diversité, veuille privilégier la solution de la restitution aux communautés juives ou aux institutions rétablies dans les régions d'Europe où les biens ont été volés.

42. Le mieux serait d'associer tous les moyens disponibles, d'obtenir une réparation aussi importante que possible pour le patrimoine culturel juif pillé, et de l'utiliser pour la restauration des monuments historiques juifs d'Europe détruits (anciens ghettos, synagogues, musées, archives, bibliothèques, etc.) et pour le fonctionnement d'institutions et centres d'étude rétablis.

43. **Indemnisation.** En principe, le premier but est de restituer le bien culturel à son propriétaire d'origine (ou à ses héritiers). L'indemnisation n'est possible que si la perte est avérée, si la restitution est impossible (bien détruit) et si les responsabilités sont clairement établies. Mais il n'est pas rare que le bien spolié ait été légitimement acquis par un tiers (musée ou collectionneur privé). Dans ce genre de situation, les principes de Washington encouragent la négociation plutôt que la coercition, et c'est en cela qu'elles sont intéressantes.

44. **Conditions de restitution.** La restitution devrait conférer un titre de propriété incontestable assorti d'un droit de cession et ne pas être un simple droit d'usufruit révocable à tout moment. Il faut aussi admettre qu'on sait peu de choses sur certaines transactions qui ont eu lieu pendant la guerre, et les personnes qui restituent des biens en toute bonne foi devront peut-être avoir des garanties dégageant leur responsabilité si le bien est ultérieurement réclamé par quelqu'un d'autre.

45. **Modalités de restitution.** Il existe dans les législations européennes des règles qui garantissent le caractère définitif des transactions et l'intégrité des responsables d'organisations. Celles qui concernent les délais de prescription, les achats faits de bonne foi et la responsabilité des directeurs et membres des conseils d'administration en cas d'infraction sont des dispositions générales qui peuvent toutefois empêcher ou entraver les restitutions. Des règles plus spécifiques interdisant par exemple la vente ou l'exportation de biens culturels jugée contraire à l'intérêt national risquent là encore d'empêcher ou d'entraver les restitutions. On pourrait envisager de modifier les lois en la matière afin de faciliter les restitutions. Mais d'autres problèmes risquent dès lors de se poser. Par exemple, d'autres groupes profiteront peut-être de ce changement législatif pour revendiquer leurs propres biens culturels — on pense évidemment aux autres victimes des Nazis et aux populations autochtones. Des difficultés sont peut-être à prévoir ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Les changements législatifs visant à favoriser les restitutions risquent de porter atteinte aux droits des propriétaires actuels des biens culturels, et des indemnisations devront peut-être être envisagées.

46. Certains pays d'Europe ont adopté des lois qui empêchent les ex-proprétaires de biens culturels de ces biens par voie d'expropriation ou autre de saisir la justice afin d'obtenir

restitution. Ces lois s'appliquent en général aux biens culturels prêtés à des musées par des collectionneurs étrangers. Elles pourraient empêcher les actions en restitution de biens culturels juifs dans des situations où le système juridique interne pousse davantage à ce genre de réclamation que dans le pays du collectionneur. On pourrait peut-être envisager d'abroger ces lois ou de les assouplir.

47. **Pourquoi particulièrement les biens juifs?** Il faut certes essayer de localiser et de restituer tous les biens culturels confisqués par les Nazis. Si les Juifs ont été des cibles privilégiées, les Tsiganes et les homosexuels ont eux aussi été visés. Il serait par ailleurs logique de supprimer le délai de prescription pour tous les biens volés. Les principes de Washington se prêtent tout à fait à cette application élargie.

48. Il n'empêche que la restitution des biens culturels juifs est l'élément le plus important de ce volumineux dossier.

49. On peut dire aussi que la restitution de l'art juif revient à restaurer une partie de l'histoire culturelle disparue de certaines régions d'Europe. On se rappellera à cet égard les travaux antérieurs de l'Assemblée parlementaire sur la contribution des Juifs à la culture européenne (Résolution 885 de 1987) et sur la culture yiddish (Recommandation 1291 de 1996).

### **Conclusion**

50. Il faut associer recherches, diplomatie et réforme juridique, ainsi que l'ont déclaré les participants à la Conférence de Washington.

51. Il est primordial que le débat s'engage en Europe, et le Conseil de l'Europe semble un lieu tout à fait approprié à cet effet. Nous offrons le contexte historique et un cadre paneuropéen de dialogue entre les gouvernements, les parlements et les organisations non gouvernementales. L'Assemblée parlementaire pourrait utilement se charger de ce projet, en coopération avec les parlements des Etats membres.

52. Des partenaires naturels seraient l'Institut européen des minorités ethniques dispersées (Vilnius) et la Commission européenne sur les œuvres d'art pillées (Londres).

*Commission chargée du rapport:* commission de la culture et de l'éducation

*Implications budgétaires pour l'Assemblée:* néant

*Renvoi en commission:* Doc. 7872 et renvoi n° 2215 du 22 septembre 1997

*Projet de recommandation:* adopté à l'unanimité par la commission le 24 septembre 1999.

*Membres de la commission:* MM. *Nothomb* (Président), MM. *Zingeris* (rempl.: *Raskinis*), *Roseta*, de *Puig* (Vice-Présidents), *Arzilli*, *Bartumeu Cassany*, *Bauer*, *Baumel* (rempl.: *Ehrmann*), *Billing*, *Chiliman*, *Cubreacov*, *Diaz de Mera*, *Dumitrescu*, *Mme Fayot*, *Mme Fehr*, *M. Glotov*, *Mme Gogoberidze*, *Mme Grandlund* (rempl.: *Einarsson*), MM. *Hadjidemetriou*, *Hegy*, *Hornhues Irmer*, *Mme Isohookana-Asunmaa*, MM. *Ivanov*, *Jakic*, *Kalkan*, *Mme Katseli*, MM. *Kiely*, *Kofod-Svendsen*, *Lachat*, *Mme Laternser*, MM. *Legendre*, *Lemoine*, *Libicki*, *Mme Lucyga*, MM. *Van der Maelen*, *McNamara*, *Mezeckis*, *Mme Moserova*, *M. Nagy*, *Mme Nemcova*, MM. *O'Hara*, *Pereira Marques* (rempl.: *Dias*), *Pinggera*, *Polydoras*, *Mme Poptodorova*, MM. *Pullicino Orlando*, *Radic*, *Ragno*, *Risari*, *Mme Saele*, *Mr Sağlam*, *Mme Schicker*, MM. *Shaklein*, *Mme Stefani*, MM. *Sudarenkov*, *Svec*, *Symonenko* (rempl.: *Khunov*), *Tallo*, *Urbanczyk*, *Valk*, *Verbeek*, *Wilshire*, *Xhaferi*.

N.B. Le nom des membres ayant pris part au vote est en italiques.

*Secrétaires de la commission:* M. *Ary*, *Mme Theophilova-Permaul*, et *Mlle Kostenko*